

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 SEDECIES

Séance du mardi 19 juillet 2016

Convention collective de travail abrogeant la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 concernant l'institution d'un fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts

x x x

2.850-1

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 SEDECIES DU 19 JUILLET 2016
ABROGEANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 BIS DU 27
NOVEMBRE 1981 CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN FONDS DE SÉCURITÉ
D'EXISTENCE POUR LES INTÉRIMAIRES ET LA FIXATION DE SES STATUTS**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 concernant l'institution d'un fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts, enregistrée le 30 novembre 1981 sous le numéro 7488/CO/300 ;

Vu la convention collective de travail du 19 avril 2016 concernant l'institution d'un « Fonds de sécurité d'existence » pour les intérimaires et la fixation de ses statuts, conclue au sein de la Commission paritaire n° 322 pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou des services de proximité et déposée au Greffe de la Direction Relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale le 26 avril 2016 sous le n° 2016-5907 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique

- l'Union des Classes moyennes

- « De Unie van Zelfstandige Ondernemers »

- « De Boerenbond »

- la Fédération wallonne de l'Agriculture

- l'Union des entreprises à profit social

- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

- la Fédération générale du Travail de Belgique

- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 19 juillet 2016 au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

La convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 concernant l'institution d'un fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts, enregistrée le 30 novembre 1981 sous le numéro 7488/CO/300, est abrogée par la présente convention.

Article 2

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Fait à Bruxelles, le dix-neuf juillet deux mille seize.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

M. DE JONGHE

Pour l'Union des Classes moyennes, « De Unie van Zelfstandige Ondernemers »

K. CABOOTER

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

S. SLANGEN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

C. SERROYEN

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

M. ULENS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

O. VALENTIN

x

x

x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention collective de travail soit rendue obligatoire par le Roi.
